

nais (1), et si on voulait la rattacher à une province, on serait forcé de donner la préférence au Mâconnais. C'est donc à tort que M. Bernard la fait dépendre du Lyonnais, dès le traité d'Arras en 1435 (p. 320 du t. xiv de la *Revue* et 45 de l'addition).

V.

La situation ne s'était pas encore modifiée au commencement du XVII^e siècle; car les historiens qui ont parlé de Charlieu à cette époque et devaient être les mieux instruits, parce qu'ils étaient des environs, Papire-Masson et Severt, ne disent pas que cette ville fût située en Lyonnais, mais seulement qu'elle dépendait de Lyon pour le temporel, et de Mâcon pour le spirituel. *Urbs Cariloci, pendens e curia lugdunensi quoad regimen temporale, et a diocesi matis-censi quoad spiritualia et ecclesiastica*. Telles sont les expressions de Severt. (*Chronologia historica archiepiscopatus lugdunensis archiepiscopatus*, p. 185 de l'édition de 1628). Suivant Papire-Masson, Charlieu dépendait autrefois de la Bourgogne, mais, *tandem sub lugdunensis urbis imperio et jure fuit*. (*Descriptio fluminum Galliae*, p. 24 de l'édition de 1618).

Je ne parlerai que pour mémoire de Coulon, qui, peu de temps après ces historiens, met par erreur Charlieu dans le Charolais, auquel il n'appartint jamais. (*Rivières de France*, t. 1^{er} p. 254 de l'édition de 1644).

En 1674, De Lamure, autorité assez importante en cette

(1) Je dois à la vérité de dire qu'il y a une exception unique, qui se trouve dans les lettres données par Henri III, en 1580, pour les foires et marchés de la ville. Mais cette exception est tellement en opposition avec ce qui précède et avec ce qui suit, que je la regarde comme une erreur de chancellerie. Peut-être faut-il l'attribuer à ce que Charlieu aurait été dès-lors compris dans la généralité de Lyon, établie en 1577, ce qui n'était pas une raison suffisante pour la dire en Lyonnais.